

# 102<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements et annexes

### SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS

Projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité et au développement des transports (n<sup>os</sup> 2604, 2723).

#### Article 15 *nonies*

Est approuvé le cinquième avenant à la convention en date du 20 mai 1923 passée entre le ministre des travaux publics et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port.

#### CHAPITRE VI

### Dispositions relatives aux ports maritimes

#### Article 15 *decies*

I. – Par dérogation aux articles L. 2253-1, L. 3231-6, L. 4211-1 et L. 5111-4 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent prendre des participations dans des sociétés dont l'activité principale est d'assurer l'exploitation commerciale d'un ou plusieurs ports visés au I de l'article 30 de la loi n<sup>o</sup> 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lorsqu'au moins l'un d'entre eux se trouve dans leur ressort géographique.

II. – Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la collectivité propriétaire d'un port visé au I de l'article 30 de la loi n<sup>o</sup> 2004-809 du 13 août 2004 précitée peut, à la demande du concessionnaire, autoriser la cession ou l'apport de la concession à une société dont le capital initial est détenu entièrement par des personnes publiques, dont la chambre de commerce et d'industrie dans le ressort géographique de laquelle est situé ce port. Un nouveau contrat de concession est alors établi entre la collectivité et la société portuaire pour une durée ne pouvant excéder quarante ans. Ce contrat précise notamment les engagements que prend la société portuaire en termes d'investissements et d'objectifs de qualité de service.

Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 38 et les deuxième à quatrième alinéas de l'article 40 de la loi n<sup>o</sup> 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ne sont pas applicables aux opérations réalisées selon les dispositions du présent article.

#### *Amendements identiques :*

**Amendements n<sup>o</sup> 18** présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n<sup>o</sup> 152** présenté par Mme Saugues, MM. Brottes, Gaubert, Mme Lebranchu, M. Bono, Mme Gautier et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Amendement n<sup>o</sup> 116** présenté par M. Le Mèner.

Dans la première phrase du premier alinéa du II de cet article, après les mots : « la collectivité », insérer le mot : « territoriale ».

**Amendement n<sup>o</sup> 114** présenté par M. Le Mèner.

Dans la première phrase du premier alinéa du II de cet article, après les mots : « du concessionnaire », insérer les mots : « du port ».

**Amendement n<sup>o</sup> 112** présenté par M. Le Mèner.

Dans la première phrase du premier alinéa du II de cet article, après les mots : « à une société », insérer le mot : « portuaire ».

**Amendement n<sup>o</sup> 115** présenté par M. Le Mèner.

Dans la deuxième phrase du premier alinéa du II de cet article, après les mots : « la collectivité », insérer le mot : « territoriale ».

**Amendement n<sup>o</sup> 113** présenté par M. Le Mèner.

Substituer au dernier alinéa du II de cet article le paragraphe suivant :

« III. – Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 38 et les deuxième à quatrième alinéas de l'article 40 de la loi n<sup>o</sup> 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ne sont pas applicables aux opérations réalisées en application du présent article. »

**Amendement n<sup>o</sup> 44** présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les agents publics affectés à la concession transférée sont mis à la disposition de la société pour une durée de dix ans. Une convention conclue entre l'ancien et le nouvel exploitant détermine les conditions de cette mise à disposition et notamment celles de la prise en charge, par ce dernier, des coûts salariaux correspondants.

« Pendant la durée de cette mise à disposition, chaque agent peut à tout moment demander que lui soit proposé par le nouvel exploitant un contrat de travail. La conclusion de ce contrat emporte alors radiation des cadres. Au terme de la durée prévue au premier alinéa, le nouvel exploitant propose à chacun des agents publics un contrat de travail, dont la conclusion emporte radiation des cadres. Les agents publics qui refusent de signer ce contrat sont réintégrés de plein droit au sein de la chambre de commerce et d'industrie concernée.

« Les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail sont applicables aux contrats de travail des salariés de droit privé affectés à la concession transférée, en cours à la date du transfert de la concession, qui subsistent avec le nouvel employeur. »

#### **Article 15 *undecies***

Le quatrième alinéa de l'article L. 101-1 du code des ports maritimes est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« – dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les ports maritimes relevant de l'État ;

« – le port de Port-Cros, relevant du parc national de Port-Cros. »

**Amendement n° 45** présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Dans le dernier alinéa de cet article, après le mot : « relevant », insérer les mots : « , pour son aménagement, son entretien et sa gestion, ».

#### **Après l'article 15 *undecies***

**Amendement n° 47** présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Après l'article 15 *undecies*, insérer l'article suivant :

Dans le IV de l'article L. 720-5 du code de commerce, après les mots : « conseil municipal, », sont insérés les mots : « les magasins accessibles aux seuls voyageurs munis de billets et situés dans l'enceinte des aéroports, ».

**Amendement n° 46** présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Insérer la division et l'intitulé suivants :

Chapitre VII. – Dispositions relatives aux aéroports.

**Amendement n° 78** présenté par Mme Saugues, M. Bono, Mme Lebranchu, M. Brottes, Mme Gautier, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 15 *undecies*, insérer l'article suivant :

« Dans les six mois suivant la promulgation de la loi n° du relative à la sécurité et au développement des transports, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la création d'une Agence publique de financement des grandes infrastructures avec notamment un partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations. »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS À CARACTÈRE SOCIAL

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions applicables au transport routier

##### Article 16

L'article L. 213-11 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les deux premières phrases du deuxième alinéa du II sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut être dérogé à la durée quotidienne du travail fixée à l'alinéa précédent par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement, sous réserve que ces conventions ou accords prévoient en contrepartie des périodes équivalentes de repos compensateur. » ;

2° Le dernier alinéa du II est complété par les mots : « , à l'exception de celui des entreprises de transport sanitaire » ;

3° À la première phrase du III, après les mots : « transport routier », sont insérés les mots : « , à l'exception de celui des entreprises de transport sanitaire, ».

**Amendement n° 82** présenté par Mme Saugues, MM. Brottes, Le Garrec, Bono, Mme Lebranchu et les membres du groupe socialiste.

Dans le dernier alinéa du 1° de cet article, supprimer les mots : « ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement ».

##### Article 17

L'article L. 220-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans le troisième alinéa, les mots : « relevant du premier alinéa ci-dessus à l'exception des entreprises de transport routier » sont remplacés par les mots : « de navigation intérieure, de transport ferroviaire, de transport sanitaire, des entreprises assurant la restauration et exploitant les places couchées dans les trains et le personnel roulant des entreprises de transport routier de voyageurs affecté à des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas cinquante kilomètres » ;

2° Dans la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « entreprises de transport routier », sont insérés les mots : « , à l'exception de celui des entreprises de transport sanitaire et du personnel roulant des entreprises de transport routier de voyageurs affectés à des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas cinquante kilomètres, ».

**Amendement n° 172** présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « de transport sanitaire, », insérer les mots : « de transport de fonds et valeurs, ».

**Amendement n° 146** présenté par M. Hamel.

I. – Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

1° *bis* – Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions de l'article L. 220-2 ne s'appliquent pas au personnel roulant des entreprises de transport de fonds et valeurs dès lors que la durée du travail sans interruption n'excède pas huit heures.

II. – En conséquence, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « de transport sanitaire », insérer les mots : « , de transport de fonds et valeurs ».

**Amendement n° 111** présenté par M. Le Mèner.

Dans le 1° de cet article, après les mots : « places couchées dans les trains », substituer au mot : « et », les mots : « , ainsi que pour ».

**Amendement n° 173** présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « de transport sanitaire », insérer les mots : « , de transport de fonds et valeurs ».

**Amendement n° 110** présenté par M. Le Mèner.

Dans le 2° de cet article, substituer au mot : « affectés », le mot : « affecté ».

**Article 17 bis**

À l'article L. 212-19 du code du travail, les mots : « Le second alinéa du II de l'article L. 212-15-3 relatif aux salariés itinérants non cadres n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Le second alinéa du II et le troisième alinéa du III de l'article L. 212-15-3 relatifs aux salariés itinérants non cadres ne sont pas applicables ».

**Article 17 ter**

I. – L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est remplacé par un 4° ainsi rédigé :

« 4° À la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs ; ces obligations s'appliquent aux conducteurs des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes et des véhicules de transport de voyageurs comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, à l'exception des conducteurs :

« a) Des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h ;

« b) Des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;

« c) Des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;

« d) Des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;

« e) Des véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent article ;

« f) Des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés ;

« g) Des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

« Ces formations doivent permettre aux conducteurs de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos, de développer une conduite préventive en termes d'anticipation des dangers et de prise en compte des autres usagers de la route et de rationaliser la consommation de carburant de leur véhicule. » ;

2° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Les modalités d'application de ces obligations sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – La date d'entrée en vigueur des dispositions figurant au I est fixée au 10 septembre 2008 pour les transports de voyageurs et au 10 septembre 2009 pour les transports de marchandises.

**Amendement n° 48** présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Rédiger ainsi le début du premier alinéa du 1° du I de cet article :

« 1° Les cinquième, sixième et septième alinéas de cet article sont remplacés. (*Le reste sans changement.*) »

**Amendement n° 79** présenté par Mme Saugues, MM. Brottes, Le Garrec, Bono, Mme Lebranchu et les membres du groupe socialiste.

Dans le deuxième alinéa (4°) du 1° du I de cet article, après les mots : « 3,5 tonnes », insérer les mots : « , aux conducteurs de véhicules de moins de 3,5 tonnes utilisés dans les services exprès de transport de marchandise ».

**Après l'article 17 ter**

**Amendement n° 51** présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Après l'article 17 *ter*, insérer l'article suivant :

La deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1635 *bis* M du code général des impôts est supprimée.

## CHAPITRE II

**Dispositions relatives au transport maritime****Avant l'article 18**

**Amendement n° 153** présenté par Mme Saugues, MM. Brottes, Gaubert, Mme Lebranchu, MM. Bono, Le Drian, Le Garrec, Mme Gautier et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 18, insérer l'article suivant :

Dans les six mois suivant la promulgation de la loi n° du relative à la sécurité et au développement des transports, le Gouvernement remet au Parlement un bilan d'application de la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français.

#### Article 18

Il est inséré dans le code du travail maritime un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – Les personnels employés à bord des navires utilisés pour fournir de façon habituelle, dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, des prestations de services de remorquage portuaire sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles du lieu de prestation, applicables en matière de législation du travail aux salariés employés par les entreprises de la même branche, établies en France, pour ce qui concerne les matières suivantes :

« – libertés individuelles et collectives dans la relation de travail, exercice du droit de grève ;

« – durée du travail, repos compensateurs, jours fériés, congés annuels payés, congés pour événements familiaux, congés de maternité, congés de paternité, conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries ;

« – salaire minimum et paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires ;

« – conditions de mise à disposition et garanties dues aux travailleurs par les entreprises exerçant une activité de travail temporaire ;

« – règles relatives à la sécurité, la santé, l'hygiène au travail et la surveillance médicale ;

« – discrimination et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, protection de la maternité, âge d'admission au travail, emploi des enfants, durée du travail et travail de nuit des jeunes travailleurs ;

« – travail illégal.

« Un décret détermine les conditions et modalités d'application des dispositions relevant des matières énumérées aux alinéas précédents, les conditions dans lesquelles des formalités déclaratives sont exigées des prestataires étrangers, ainsi que les formalités dont ceux-ci sont dispensés. »

**Amendement n° 19** présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

*(Art. 5-1 du code du travail maritime)*

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « de remorquage », insérer les mots : « et de lamanage ».

**Amendement n° 52** présenté par M. Le Mèner, rapporteur, et M. Besselat.

*(Art. 5-1 du code du travail maritime)*

Dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « portuaire », insérer les mots : « et de lamanage ».

**Amendement n° 108** présenté par M. Le Mèner.

*(Art. 5-1 du code du travail maritime)*

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article, notamment celles dans lesquelles des formalités déclaratives sont exigées des prestataires étrangers, ainsi que les formalités dont ceux-ci sont dispensés. »

#### Après l'article 18

**Amendement n° 126** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Le cinquième alinéa (1<sup>o</sup>) du I de l'article 2 de la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français est complété par les mots : « ou, selon une liste fixée par décret, des lignes régulières internationales ».

**Amendement n° 20** présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Les armateurs maritimes exerçant en Méditerranée sur les trajets entre le Maghreb et la France et entre la Corse et le continent doivent être immatriculés au premier registre.

**Amendement n° 21** présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Les navires opérant dans le trafic transmanche sont immatriculés au premier registre de l'un des pays reliés par la ligne. Leurs marins sont employés selon les normes sociales de ce pays.

#### CHAPITRE III

#### Dispositions relatives à la mise en œuvre de dispositions internationales et communautaires concernant les gens de mer

#### Article 19

I. – À l'article L. 421-21 du code de l'éducation, après les mots : « de maladie », sont insérés les mots : « , de maternité ».

II. – L'article L. 757-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 421-21 sont applicables aux élèves des écoles de la marine marchande. »

III. – Il est inséré dans le code du travail maritime un article 5-2 ainsi rédigé :

« *Art. 5-2.* – Les articles L. 122-25 à L. 122-25-1-2 du code du travail sont applicables aux femmes exerçant la profession de marin selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. »

**Article 20**

I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 742-1 du code du travail sont supprimés.

II. – Après l'article L. 742-1 du même code, il est inséré un article L. 742-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 742-1-1.* – I. – L'inspection du travail maritime est confiée aux inspecteurs et contrôleurs du travail maritime relevant du ministère chargé de la mer dans les conditions définies par un décret en Conseil d'État qui fixe la répartition entre ces agents des compétences attribuées au contrôleur du travail, à l'inspecteur du travail, au directeur départemental du travail et de l'emploi et au directeur régional du travail et de l'emploi par le présent code.

« II. – Les inspecteurs et contrôleurs du travail maritime sont chargés de veiller à l'application des dispositions du présent code, du code du travail maritime et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime de travail des marins.

« Ils sont également chargés du contrôle des conditions de vie et de travail de toute personne employée à quelque titre que ce soit à bord des navires et n'exerçant pas la profession de marin ainsi que du contrôle de l'application des conditions sociales de l'État d'accueil dans les cas où celles-ci ont été rendues applicables aux équipages de navires battant pavillon étranger.

« Pour l'exercice de ces missions, les inspecteurs et contrôleurs du travail maritime sont habilités à demander à l'employeur ou à son représentant, ainsi qu'à toute personne employée à quelque titre que ce soit à bord d'un navire, de justifier de son identité, de son adresse et, le cas échéant, de sa qualité de marin.

« III. – Les inspecteurs et contrôleurs du travail maritime participent, en outre, au contrôle de l'application des normes de l'organisation internationale du travail relatives au régime de travail des marins embarqués à bord d'un navire battant pavillon étranger faisant escale dans un port français.

« IV. – Indépendamment des inspecteurs et contrôleurs du travail maritime et des officiers et agents de police judiciaire, les officiers et inspecteurs des affaires maritimes et les agents assermentés des affaires maritimes sont chargés de constater les infractions aux dispositions du présent code, du code du travail maritime et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime de travail des marins.

« Les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont habilités à constater les infractions aux dispositions des régimes du travail applicables aux personnels embarqués à bord des navires immatriculés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises qui font escale dans un port d'un département français ou de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour les navires touchant les rades et ports étrangers, la constatation des infractions mentionnées à l'alinéa précédent est confiée à l'autorité consulaire, à l'exclusion des agents consulaires. »

III. – L'article 123 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime est abrogé.

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 742-5 du code du travail, après la référence : « L. 231-3-2 », est insérée la référence : « L. 231-4 »,.

V. – Au premier alinéa de l'article L. 324-12 du même code, après la référence : « L. 611-10 », sont insérés les mots : « les inspecteurs et les contrôleurs du travail maritime, ».

**Amendement n° 147** présenté par Mme Ramonet.

(*Art. L. 742-1-1 du code du travail*)

Après les mots : « chargé de la mer », rédiger ainsi la fin du I de cet article :

« . Un décret en Conseil d'État fixe la répartition des compétences attribuées au contrôleur du travail, à l'inspecteur du travail, au directeur départemental du travail et de l'emploi et au directeur régional du travail et de l'emploi par le présent code au sein des services déconcentrés du ministère chargé des gens de mer. »

**Amendement n° 106** présenté par M. Le Mèner.

(*Art. L. 742-1-1 du code du travail*)

Rédiger ainsi le début de la première phrase du dernier alinéa du IV de cet article :

« Les inspecteurs, contrôleurs, officiers et agents mentionnés à l'alinéa précédent... (*Le reste sans changement.*) »

**Amendement n° 107** présenté par M. Le Mèner.

Dans le III de l'article 20, substituer aux mots : « de la loi du 13 décembre 1926 portant », le mot : « du ».

**Amendement n° 105** présenté par M. Le Mèner.

Compléter l'article 20 par les deux paragraphes suivants :

« VI. – L'article 122 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« L'inspection du travail maritime est régie par les dispositions de l'article L. 742-1-1 du code du travail ».

« VII. – Dans les premier et dernier alinéas de l'article 27 de la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative au registre international français, les mots : « deuxième alinéa de l'article L. 742-1 », sont remplacés par deux fois par les mots : « I de l'article L. 742-1-1 ». »

**Article 21**

Après l'article L. 742-11 du code du travail, il est inséré un article L. 742-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 742-12.* – L'aptitude physique à l'exercice de la profession de marin et à la navigation est contrôlée par le service de santé des gens de mer, qui assure les missions de service de santé au travail définies au titre IV du livre II.

« Les conditions d'organisation et de fonctionnement du service de santé des gens de mer sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

**Article 22**

I. – L'article 6 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« *Art. 6.* – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application au placement des marins du titre I<sup>er</sup> du livre III du code du travail. Ce décret fixe notamment les modalités d'agrément, pour le placement des marins, des organismes privés de placement, les contrôles à exercer préalablement au placement, ainsi que les conditions de tenue du registre des marins placés par leur intermédiaire. »

II. – L'article 9 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 9.* – Le marin signe le contrat d'engagement et en reçoit un exemplaire avant l'embarquement. L'armateur en adresse simultanément une copie à l'inspecteur du travail maritime, pour enregistrement.

« Le contrat d'engagement mentionne l'adresse et le numéro d'appel de l'inspection du travail maritime.

« Les clauses et stipulations du contrat d'engagement sont annexées au rôle d'équipage qui mentionne le lieu et la date d'embarquement. »

III. – Les articles 12 et 13 du même code sont abrogés.

### Article 23

I. – L'article 28 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« *Art. 28.* – Sous réserve des dispositions prévues aux articles 29 et 30, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

« Toutefois, pour tenir compte des contraintes propres aux activités maritimes, une convention ou un accord collectif, un accord d'entreprise ou d'établissement peuvent prévoir la prise du repos hebdomadaire :

« *a)* Par roulement ;

« *b)* De manière différée, au retour au port ;

« *c)* En cours de voyage, dans un port d'escale.

« Dans le cas où le repos hebdomadaire est différé, la convention ou l'accord doit prévoir des mesures compensatoires et préciser le délai maximum dans lequel il doit être pris.

« À défaut de convention ou d'accord collectif de travail, l'armateur fixe les modalités retenues, en se référant aux usages et après consultation du comité d'entreprise et des délégués de bord, s'ils existent. Il en informe l'inspecteur du travail maritime.

« Les modalités d'application du présent article, notamment le délai au-delà duquel le repos hebdomadaire ne peut être différé, sont fixées par décret. »

II. – L'article 104 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 104.* – Les modalités d'application au capitaine des articles 24 à 30 sont déterminées par décret. »

**Amendement n° 148** présenté par Mme Ramonet.

Avant le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I. – A. – Après l'article 25-1 du code du travail maritime, il est inséré un article 25-2 ainsi rédigé :

« *Art. 25-2.* – Dans les activités maritimes dont la nature ne permet pas de fixer avec précision les périodes de travail et la répartition des heures de travail au sein de celles-ci, une convention ou un accord collectif déterminent les adaptations nécessaires. Ces accords précisent notamment les conditions dans lesquelles le marin peut refuser les dates et les horaires de travail qui lui sont proposés.

« La liste de ces activités est fixée par décret. »

### Article 24

Le chapitre IV du titre IV du code du travail maritime est ainsi modifié :

1° Les articles 87 à 90 sont ainsi rédigés :

« *Art. 87.* – L'armateur organise le rapatriement du marin dans les cas suivants :

« 1° Quand le contrat à durée déterminée ou au voyage prend fin dans un port non métropolitain ;

« 2° À la fin de la période de préavis ;

« 3° Dans les cas de congédiement prévus à l'article 98 ou de débarquement pour motif disciplinaire ;

« 4° En cas de maladie, d'accident ou pour toute autre raison d'ordre médical nécessitant son débarquement ;

« 5° En cas de naufrage ;

« 6° Quand l'armateur n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur pour cause de faillite, changement d'immatriculation, vente du navire ou toute autre raison analogue ;

« 7° En cas de suspension ou de cessation de l'emploi ;

« 8° À l'issue d'une période d'embarquement maximale de six mois, qui peut être portée à neuf mois par accord collectif. Cette période peut être prolongée ou réduite d'un mois au plus pour des motifs liés à l'exploitation commerciale du navire ;

« 9° Quand le navire fait route vers une zone de conflit armé où le marin n'accepte pas de se rendre.

« L'armateur est déchargé de son obligation si le marin n'a pas demandé son rapatriement dans un délai de trente jours suivant son débarquement.

« Sauf convention contraire, le marin qui n'est pas débarqué à son port d'embarquement a droit à la conduite jusqu'à ce port.

« L'armateur assure dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités le rapatriement des personnels n'exerçant pas la profession de marins employés à bord.

« *Art. 88.* – Le rapatriement comprend :

« 1° Le transport jusqu'à la destination qui peut être, au choix du marin :

« *a)* Le lieu d'engagement du marin ou son port d'embarquement ;

« *b)* Le lieu stipulé par convention ou accord collectif ;

« *c)* Le pays de résidence du marin ;

« *d)* Tout autre lieu convenu entre les parties.

« 2° Le logement et la nourriture depuis le moment où le marin quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination choisie.

« Le rapatriement ne comprend pas la fourniture de vêtements. Toutefois, en cas de nécessité, le capitaine doit faire l'avance des frais de vêtements indispensables. Le rapatriement doit être effectué par des moyens appropriés et rapides, le mode normal étant la voie aérienne.

« Le passeport ou toute autre pièce d'identité confiée au capitaine par le marin sont immédiatement restitués en vue du rapatriement.

« *Art. 89.* – L’armateur ne peut exiger du marin aucune participation aux frais de rapatriement.

« Sous réserve des dispositions de l’article 90, les frais de rapatriement sont à la charge de l’armateur.

« Le temps passé dans l’attente du rapatriement et la durée du voyage ne doivent pas être déduits des congés payés que le marin a acquis.

« *Art. 90.* – La prise en charge des frais de rapatriement du marin débarqué en cours de voyage après résiliation du contrat par volonté commune des parties est réglée par convention de celles-ci.

« Les frais de rapatriement du marin débarqué pour faute grave ou à la suite d’une blessure ou d’une maladie contractée dans les conditions prévues à l’article 86 sont à sa charge, l’armateur devant toutefois en faire l’avance.

« Les frais de rapatriement du marin débarqué à la demande de l’autorité judiciaire ou de l’autorité administrative sont à la charge de l’État. » ;

2<sup>o</sup> Après l’article 90, il est inséré un article 90-1 ainsi rédigé :

« *Art. 90.-1.* – Est puni de 7 500 euros d’amende le fait, pour un armateur, de ne pas procéder au rapatriement d’un marin. La peine est portée à six mois d’emprisonnement et 15 000 euros d’amende en cas de récidive.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l’article 121-2 du code pénal, de l’infraction définie au précédent alinéa. Les peines encourues sont :

« 1<sup>o</sup> L’amende, suivant les modalités prévues par l’article 131-38 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> Les peines mentionnées aux 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l’article 131-39 du code pénal. »

**Amendement n° 103** présenté par M. Le Mèner.

(*Art. 88 du code du travail maritime*)

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer au mot : « sont », le mot : « est ».

**Amendement n° 102** présenté par M. Le Mèner.

(*Art. 90-1 du code du travail maritime*)

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « peines encourues », insérer les mots : « par les personnes morales ».

#### Après l’article 24

**Amendement n° 54** présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Insérer la division et l’intitulé suivants :

« Titre IV. – Dispositions diverses. »

#### Article 25

I. – Le chapitre III du titre V du code de la voirie routière est complété par une section 3 ainsi rédigée :

##### « Section 3

##### « Dispositions relatives au télépéage

« *Art. L. 153-10.* – Les dispositions de la présente section s’appliquent à toute perception de péages ou prélèvements de toute nature auprès des usagers des infrastructures routières, par un dispositif électronique nécessitant l’instal-

lation d’un équipement électronique embarqué à bord des véhicules, à l’exception des systèmes de péage à l’échelon purement local dont le chiffre d’affaires est inférieur à un montant fixé par décret.

« *Art. L. 153-11.* – Les systèmes visés à l’article L. 153-10 mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 doivent utiliser un ou plusieurs des procédés définis par décret. »

II. – L’article L. 122-4-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 153-10 et L. 153-11 s’appliquent à la perception des péages sur les autoroutes. »

III. – Un décret en Conseil d’État fixe les conditions d’application du présent article et le contenu du dispositif contractuel nécessaire à sa mise en œuvre.

**Amendement n° 55** présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après le chapitre IX du titre I<sup>er</sup> du code de la voirie routière, il est inséré un chapitre X intitulé « Service européen de télépéage », comprenant deux articles L. 119-2 et L. 119-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 119-2* – Le service européen de télépéage concerne les paiements effectués par les usagers des ouvrages du réseau routier au moyen d’un dispositif électronique nécessitant l’installation d’un équipement électronique embarqué à bord des véhicules.

« Ne sont pas concernés les systèmes de paiement installés sur des ouvrages d’intérêt purement local dont le chiffre d’affaires est inférieur à un montant fixé par décret.

« *Art. L. 119-3.* – Les systèmes de paiement visés au premier alinéa de l’article L. 119-2, mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, utilisent un ou plusieurs procédés définis par décret. »

« II. – Un décret en Conseil d’État fixe les conditions d’application du présent article. »

#### Après l’article 25

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 11 rectifié** présenté par M. Soulier et **n° 76 rectifié** présenté par M. Mariton.

Après l’article 25, insérer l’article suivant :

Le chapitre II *bis* du titre III du livre II du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. – L’article 529-6 est ainsi rétabli :

« *Art. 529-6. – I.* – Pour les infractions aux articles R. 412-17 et R. 421-9 du code de la route, constatées par les agents assermentés de l’exploitant d’une autoroute ou d’un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, l’action publique est éteinte, par dérogation à l’article 521 du présent code, par une transaction entre l’exploitant et le contrevenant.

« II. – La transaction est réalisée par le versement, à l’exploitant, d’une indemnité transactionnelle, dont le montant est fixé par décret.

« Ce versement est effectué dans un délai de deux mois à compter de la constatation de l’infraction, auprès du service de l’exploitant indiqué dans la proposition de transaction.

« Le montant de l'indemnité transactionnelle est acquis à l'exploitant.

« III. – Dans le délai prévu par le II, le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans le délai de deux mois à compter de la contestation de l'infraction une protestation auprès du service de l'exploitant. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal d'infraction, est transmise au ministère public.

« À défaut de paiement ou de protestation dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public, et le titulaire du certificat d'immatriculation, ou l'une des personnes visées par l'avant-dernier et le dernier alinéas de l'article 121-2 du code pénal, devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public. »

II. – L'article 529-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions visées à l'article 529-6 du présent code. »

III. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 530, les mots : « ou au second alinéa de l'article 529-5 » sont remplacés par les mots : « au second alinéa de l'article 529-5, ou au second alinéa du paragraphe III de l'article 529-6 ».

IV. – Dans le premier alinéa de l'article 530-1, après les mots : « de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 », sont insérés les mots : « , de la protestation formulée en application du premier alinéa du paragraphe III de l'article 529-6 ».

V. – Le deuxième alinéa de l'article 530-1 est ainsi rédigé :

« En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende, de l'indemnité forfaitaire ou de l'indemnité transactionnelle dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 529-2, le premier alinéa de l'article 529-5 ou le premier alinéa du paragraphe III de l'article 529-6, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 529-2, le second alinéa de l'article 529-5 et le second alinéa du paragraphe III de l'article 529-6. »

#### *Amendements identiques :*

**Amendements n° 12** présenté par M. Soulier et **n° 77** présenté par M. Mariton.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

Après le 5<sup>o</sup> du I de l'article L. 330-2 du code de la route, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5<sup>o bis</sup> Aux agents assermentés, selon les dispositions de l'article L. 130-7 du présent code, des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater. »

#### **Article 26**

Après le premier alinéa du II de l'article 8 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De même, pour les services occasionnels publics de transports routiers non urbains de personnes, tout contrat doit comporter des clauses précisant l'objet de la prestation et son prix, les droits et obligations des parties, l'affectation du personnel de conduite, les caractéristiques du matériel roulant ainsi que les conditions d'exécution du service notamment en fonction des personnes ou des groupes de personnes à transporter. »

**Amendement n° 130** présenté par M. Le Mèner.

I. – Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Après le II de l'article 8 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, il est rétabli un paragraphe III ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début du dernier alinéa de cet article, insérer la référence : « III ».

#### **Après l'article 26**

**Amendement n° 132** présenté par M. Paillé.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

L'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure à 400 000 habitants a transféré sa compétence en matière d'organisation des transports urbains à un syndicat mixte, sa représentation au titre de cette compétence est au moins égale à la majorité des sièges composant le comité syndical. Les statuts des syndicats mixtes existants à la date de promulgation de la loi n° du relative à la sécurité et au développement des transports devront être mis en conformité avec cette disposition dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Les autres membres du syndicat peuvent être autorisés par le représentant de l'État dans le département à se retirer pendant ce délai. »

**Amendement n° 56** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Sont ratifiées :

1. L'ordonnance n° 2005-659 du 8 juin 2005 simplifiant la procédure de déclassement de biens du réseau ferré national ;

2. L'ordonnance n° 2005-1039 du 26 août 2005 portant modification du régime de reconnaissance de la capacité professionnelle des transporteurs routiers et simplification des procédures d'établissement de contrats types.

**Amendement n° 58** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Dans le premier alinéa de l'article 92 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, les mots : « et de celles prises en application des articles 60 et 84 à 87, pour lesquelles le délai est de dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « , de celle prise en application de l'article 60, de celles prises en application des 1<sup>o</sup> (a à d), 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 84 et des articles 85 à 87,



pour lesquelles le délai est de dix-huit mois, et de celle prise en application du e du 1<sup>o</sup> de l'article 84, pour laquelle le délai est de vingt-quatre mois. »

**Amendement n° 83** présenté par M. Jean-Louis Léonard.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

La légalité des actes pris pour la réalisation de l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement liés au projet de modernisation de la ligne ferroviaire Poitiers–Niort–La Rochelle (section Niort–La Rochelle) ainsi que celle des actes autorisant les travaux nécessaires à cette opération ne peut être contestée au motif que le décret du 8 septembre 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement liés au projet de modernisation de la ligne ferroviaire Poitiers–Niort–La Rochelle (section Niort–La Rochelle) et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de La Jarrie, Péré, Chambon, Surgères, Saint-Georges-du-Bois, Le Thou (Charente-Maritime), Frontenay-Rohan-Rohan et Le Bourdet (Deux-Sèvres) aurait été pris après le délai fixé par le premier alinéa du I de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## *Annexes*

### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2005, de M. le Premier ministre, un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-867 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l'adaptation du droit domanial, du droit foncier et du droit forestier applicables en Guyane.

Ce projet de loi, n° 2754, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2005, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la République française et les États-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations.

Ce projet de loi, n° 2755, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2005, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Ce projet de loi, n° 2756, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

### DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2005, de Mme Claude Greff, un rapport, n° 2759, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif (n° 2332).

### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2005, de M. Jean-François Chossy, un rapport d'information, n° 2758, déposé en application de l'article 86, alinéa 8, du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la mise en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2005, de Mme Bernadette Paix et M. Damien Meslot un rapport d'information, n° 2760, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées sur la condition militaire.

### DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2005, de M. Claude Birraux, président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport n° 2757, établi au nom de cet office, sur la définition et les implications du concept de la voiture propre.

### TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

#### *Transmission*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Communication du 13 décembre 2005

E 3025. – Communication de la Commission au Conseil relative au projet de réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) et à la constitution de l'entreprise commune SESAR. Proposition de règlement du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) – (COM [2005] 602 final).

